

Vers l'extinction du statut d'EIRL



© 2022 Les Echos Publishing

Instauré par une loi du 14 février dernier, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel entrera en vigueur le 15 mai prochain. Rappelons que ce nouveau statut se caractérise par la séparation des patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel. Il vient donc protéger les biens personnels de ce dernier des risques financiers inhérents à son activité puisque seul son patrimoine professionnel, composé des biens qui sont « utiles » à son activité, pourra être saisi par ses créanciers professionnels (v. l'article « Un nouveau statut plus protecteur pour les entrepreneurs individuels »).

Ce nouveau statut de l'entrepreneur individuel sera unique. Son instauration entraînera donc la disparition progressive du statut d'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée). Statut qui se caractérise par l'existence d'un patrimoine dit « d'affectation », composé des seuls biens que l'entrepreneur affecte à son activité professionnelle, et qui est séparé de son patrimoine personnel. Créé en 2010, ce statut d'EIRL, qui avait également pour objet de mettre les biens personnels de l'entrepreneur à l'abri des poursuites de ses créanciers professionnels, n'a pas rencontré le succès escompté en raison de sa complexité, seuls environ 3 % des entrepreneurs individuels l'ayant adopté.

Plus possible d'opter pour le statut d'EIRL

Ainsi, depuis le 15 février dernier, il n'est plus possible pour un entrepreneur individuel de choisir le statut d'EIRL. Sachant que les entrepreneurs exerçant sous ce statut continuent, quant à eux, à y être soumis et peuvent même affecter de nouveaux biens (ou en retirer) au patrimoine d'affectation qu'ils ont constitué.

Et à compter du 15 août 2022, un héritier d'un EIRL décédé ne pourra plus poursuivre l'activité professionnelle de ce dernier en reprenant le patrimoine affecté.

Le statut d'EIRL disparaîtra donc peu à peu au rythme des cessations d'activité des EIRL en place.

À noter : actuellement, un EIRL peut céder son patrimoine affecté à une société, sans que l'affectation soit maintenue. Cette cession sera également possible au profit d'un entrepreneur individuel soumis au nouveau statut, donc à partir du 15 mai 2022 (date de son entrée en vigueur).

[Art. 6, loi n° 2022-172 du 14 février 2022, JO du 15](#)

© 2022 Les Echos Publishing